Département du Calvados
COMMUNE de LION-sur-MER (14780)

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 7 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi sept juillet, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Lion-sur-Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Magali SAINT, maire.

Date de la convocation : 03/07/2025
Nombre de membres en exercice : 19
Présents : 15 *Magali SAINT, Alain HOSTALIER, Patricia ROSALIE, Alain DESMEULLES, Franck PARDILLOS, Françoise HOSTALIER, Fabrice MASSOT, Valérie DESQUESNE, Jacques DENOYELLE, Annick DAGIEU, François FAUVEL, Yves LESIEUX, Lydie BRUEY, Caroline GAUTIER, Edith ABDESLAM*
Votants : 17 *Marie-Claude RABASSE donne pouvoir à Valérie DESQUESNE, Philippe NATIVELLE donne pouvoir à Alain HOSTALIER*
Absents excusés : 4 *Marie-Claude RABASSE, Philippe NATIVELLE, Isabelle TALARD, Florent PREVOST*
Secrétaire de séance : *Patricia ROSALIE*

Minute de silence à l'attention de Monsieur François Ranvoizé, décédé brutalement le 29 juin 2025 dans sa 72è année. Co-président de l'association « Lion Environnement », secrétaire de l'association « Les Amis du Cinéma » et bénévole actif au sein de l'association « AGLAE ».

Madame le Maire demande l'autorisation du Conseil Municipal, qui l'autorise à l'unanimité (17 voix pour) à ajouter un point et supprimer un point à l'ordre du jour :

- Ajout : Convention de partenariat avec la Société 1001'SUN BOX pour la mise à disposition à titre gracieux d'un distributeur de crème solaire sur la digue Front de mer ;
- Suppression : Association communale – AGLAE - Renouvellement de la convention de mise à disposition de la Galerie d'Art « Le Trianon » 2025 - 2026. Ce point est reporté au conseil municipal de septembre prochain.

1- Décisions du maire

DEC2025 – 006 – 5 juin 2025 - Signature d'un contrat licence « Lumiplay » Panneau électronique d'information municipale Société LUMIPLAN – ST HERBLAIN (44) A compter du mois de juin 2025 renouvelable

Le Maire de la Commune de Lion sur Mer décide,
- VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le code de la Commande Publique ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 février 2024 portant délégations du conseil municipal au Maire dans certaines matières pour la durée du mandat ;
- VU le contrat licence « Lumiplay » avec la société LUMIPLAN – ST HERBLAIN (44) ;

ARTICLE 1 D'approuver la signature du contrat licence « Lumiplay » avec la société LUMIPLAN VILLE – ST HERBLAIN (44) pour les deux panneaux électroniques d'information municipale pour un an à la date de signature du contrat renouvelable par reconduction expresse.
ARTICLE 2 Le montant du contrat s'élève à 300€ HT/an.
ARTICLE 3 Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

DEC2025 - 007 – 16 juin 2025 - Achat d'un véhicule d'occasion « Trafic Fourgon Marque Renault 5 CV » conclu avec la société 14 COURTAGE AUTO (BERVAS) - CARPIQUET

Le Maire de la Commune de Lion-sur-Mer décide,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 ;
Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 février 2024 portant délégations du conseil municipal au Maire dans certaines matières pour la durée du mandat ;
Considérant que le Maire est chargé, sous le contrôle du Conseil Municipal, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
Considérant qu'il convient de remplacer le Citroën Berlingo, immatriculé 7317XX14, des services techniques qui ne répond plus aux exigences du contrôle technique ;
Considérant la proposition formulée par la société 14 COURTAGE AUTO (BERVAS) - CARPIQUET ;
Considérant que le montant du contrat est inférieur à 40.000 € HT ;
Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice considéré ;
ARTICLE 1
La commune conclut avec la société 14 COURTAGE AUTO (BERVAS) - CARPIQUET l'achat d'un véhicule d'occasion « Trafic Fourgon Marque Renault 5 CV » afin de remplacer le véhicule Citroën Berlingo, immatriculé 7317XX14 des services techniques.
ARTICLE 2
L'achat du véhicule s'établit à 13 956.93 € HT.
ARTICLE 3
Le contrat est signé par Madame Le Maire dès que la présente décision sera exécutoire.
ARTICLE 4
Le Maire prendra toutes les mesures nécessaires à l'exécution du contrat.
ARTICLE 5
Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et le contrat sera notifié à la société 14 COURTAGE AUTO (BERVAS) - CARPIQUET.

DEC2025 – 008 - 30 juin 2025 - Marché de fournitures et pose d'aires de jeux – Lot N°1 Site de l'école maternelle

Le Maire de la Commune de Lion sur Mer décide,
- VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 février 2024 portant délégations du conseil municipal au Maire dans certaines matières pour la durée du mandat ;
-Considérant qu'il s'avère que l'offre de la société retenue est apparue comme la plus intéressante,
Article 1 : de signer les propositions financières de :
La société Quali-Cité – Bretagne Atlantique - NIVILLAC (56) : Fourniture de jeux en scellement direct pour un montant de 12 171.93€ HT.
La société Buet Paysage – THUE ET MUE (14) : réalisation d'un sol souple pour l'installation d'une aire de jeux pour un montant de 10 265€ HT.
Article 2 : le Conseil Municipal en sera tenu informé conformément à la réglementation lors de sa prochaine séance.

2- Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 19 mai 2025

Le compte-rendu du conseil municipal du 19 mai 2025 est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (16 voix pour Mr Denoyelle ne prenant pas part au vote).

3- CU CAEN LA MER – Service Commun des Etudes Juridiques et Contentieux – Avenant N°3

Le service commun Etudes juridiques et Contentieux (SCEJC) a été créé par délibération de la Communauté urbaine de Caen la mer du 4 juillet 2018.
La Communauté urbaine propose donc aux communes qui le souhaitent de signer un avenant de prolongation.

Le service commun réalise des études juridiques, accompagne les communes en cas de contentieux et assure une veille juridique aux bénéfices de ses adhérents.
La commune a souhaité adhérer à ce service commun.
Les conventions en cours avec les 33 communes adhérentes s'achèvent au 31 décembre 2025.
Il convient donc de proposer aux communes adhérentes, un avenant de prolongation.
Celui-ci a pour objet de prolonger la convention d'adhésion de la commune au-delà du 31 décembre 2025 et de ne plus fixer d'échéance.
En revanche, la commune peut mettre fin chaque année à son adhésion au 1er janvier de l'année suivante en adressant sa demande avant le 30 juin de l'année en cours.
Par ailleurs, à la création du service, des agents de Mondeville et d'Ifs étaient partiellement mis à disposition du service.
Aujourd'hui, dans les faits, ces agents ne travaillent plus pour le service commun. Il convient donc de régulariser cette situation en modifiant notamment les annexes 1,2 et 3 de la convention originelle.
Le reste de la convention demeure inchangé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (17 voix pour) :

- Décide d'approuver les termes de l'avenant figurant en annexe de cette délibération,
- Autorise le maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

AVENANT N°3 A LA CONVENTION
ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER
ET SES COMMUNES MEMBRES, RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN
ETUDES JURIDIQUES ET CONTENTIEUX

Entre :

La Commune de LION-SUR-MER représentée par Madame Magali SAINT
Maire, dûment autorisée par délibération en date du 23 juin 2025

Et

La Communauté Urbaine Caen la Mer, représentée par Monsieur Nicolas Joyau
Président, dûment autorisé par délibération en date du 19 juin 2025

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le service commun Etudes juridiques et Contentieux (SCEJC) a été créé par délibération de la Communauté urbaine de Caen la mer du 4 juillet 2018.

Les conventions en cours s'achèvent au 31 décembre 2025.

Il convient donc de proposer aux communes adhérentes, un avenant de prolongation.

Par ailleurs, à la création du service, des agents de Mondeville et d'Ifs étaient partiellement mis à disposition du service.

Aujourd'hui, dans les faits, ces agents ne travaillent plus pour le service commun. Il convient donc de régulariser cette situation en modifiant notamment les annexes 1,2 et 3 de la convention originelle.

Il est ainsi arrêté entre les signataires ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant n°3.

Le présent avenant a pour objet de prolonger la convention d'adhésion de la commune au-delà du 31 décembre 2025 et de régulariser la situation concernant la mise à disposition des agents de Mondeville et d'Ifs.

Article 2 : Modification de l'article 4

L'ensemble des termes de l'article 4 de la convention est annulé et remplacé par :

« Les fonctionnaires agents non titulaires qui exercent des fonctions d'expertise juridique relevant de ce service sont de plein droit mis à disposition, à titre individuel, de la Communauté urbaine pour le temps de travail consacré au service commun.

- L'annexe 1 décrit l'organisation du service
- L'annexe 2 reprend les fiches d'impact
- L'annexe 3 mentionne les agents mis à disposition du service commun »

Article 3 : Modification de l'article 8 de la convention.

L'ensemble des termes de l'article 8 de la convention est annulé et remplacé par :

"La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

La commune peut mettre fin à son adhésion au 1er janvier de l'année suivante en adressant sa demande avant le 30 juin de l'année en cours. Les conséquences financières de ce retrait font l'objet de discussions entre la communauté et la commune concernée. Dans le cas où l'équilibre budgétaire du service est compromis, suite au retrait des communes, la Communauté urbaine se réserve le droit de mettre fin au service commun.

La présente convention pourra être modifiée par avenant, d'un commun accord entre l'ensemble des parties."

Article 4 : Modification des annexes 1,2 et 3 de la convention.

Les annexes 1, 2 et 3 de la convention sont annulées et remplacées par celles annexées à cet avenant.

Article 5 : Modification du reste de la convention.

Le reste de la convention demeure inchangé.

Fait à Caen en 2 exemplaires le

Pour la Communauté urbaine,	Pour la Commune,
Pour le Président Par délégation, Béatrice Turbatte	Le Maire Magali SAINT

4- Convention de partenariat avec la Société 1001'SUN BOX pour la mise à disposition à titre gracieux d'un distributeur de crème solaire sur la digue Front de mer

L'exposition excessive au soleil représente un risque majeur pour la santé, en particulier en front de mer ou en altitude, ou l'intensité des rayons UV est plus élevée : les habitants, agents municipaux et vacanciers sont en première ligne face à ce danger, rendant essentielle une protection adaptée et accessible à tous.
Pour répondre à cet enjeu de santé publique, Sun'box a développé une solution innovante, simple et efficace : des bornes de crème solaire en libre-service, autonomes, sans raccordement électrique et prêtes à l'emploi. Faciles à installer, elles offrent à chacun un accès immédiat à une protection solaire de qualité, réduisant ainsi les risques liés à une exposition prolongée.
L'objectif de la Sun'box est double : lutter contre les cancers de la peau en offrant une protection solaire de qualité et sensibiliser le public en rappelant les bons gestes à adopter face au soleil.

Vu le projet de convention,
Entendu l'exposé de Madame le maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (17 voix pour) :

- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec la société 1001'SUN BOX – LYON (69) pour l'été 2025.
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Dans le cadre d'une démarche de prévention solaire et de sensibilisation du grand public aux risques liés à l'exposition au soleil, la Ville de Lion sur mer et la société 1001 Sun'box souhaitent collaborer pour mener une action innovante de prévention du cancer de la peau durant la saison estivale 2025.

Cette initiative a pour objectif de sensibiliser le public aux dangers de l'exposition solaire et de promouvoir l'utilisation d'une protection solaire adaptée, notamment par la mise à disposition de bornes de distribution de crème solaire.

Entre :

LA VILLE DE LION SUR MER, représentée par Madame Magali SAINT, en sa qualité de Maire,

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

Et :

La CITADINE DES CHAMPS – 1001 SUN'BOX, société par actions simplifiée, au capital de 52130€, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 534 137 443, dont le siège social est situé 25 quai de Bondy - 69005 Lyon, représentée par Monsieur David FILLON, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « **1001 Sun'box** »,

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat réalisé durant l'été 2025 entre la VILLE DE LION SUR MER et la SOCIETE 1001 SUN'BOX.

Article 2 – Engagements de la société 1001 SUN'BOX

La société 1001 SUN'BOX s'engage à :

- Mettre à disposition gratuitement 1 borne autonome de distribution de crème solaire SUN'BOX personnalisées à l'effigie de la Ville durant la période définie à l'article 5 de la présente convention.
- Assurer la livraison des bornes selon les modalités définies en amont.
- Assurer la maintenance des bornes pendant toute la durée de l'opération.
- Fournir les recharges de crème solaire nécessaires au bon fonctionnement des bornes pendant toute la durée de l'opération.
- Répondre aux sollicitations des médias en précisant le cadre et les acteurs du présent partenariat.
- Communiquer sur cette opération de sensibilisation.

Article 3 – Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- Choisir un emplacement adapté pour les bornes autonomes de distribution de crème solaire SUN'BOX, garantissant à la fois leur stabilité et leur accessibilité.
- Fixer au sol les SUN'BOX avec les fixations adaptées, afin d'assurer la sécurité des usagers.
- Veiller au bon usage et à l'entretien des SUN'BOX pendant toute la durée de la mise à disposition.
- Respecter l'ensemble des Conditions Générales de Vente de SUN'BOX, annexées à la présente convention.
- Participer activement à la communication de l'opération : réseaux sociaux, site internet, presse locale, ...
- Associer systématiquement le nom et le logo de 1001 SUN'BOX dans toute communication liée à l'opération.
- Accepter que son nom soit cité par 1001 SUN'BOX comme référence commerciale dans le cadre de sa communication.
- Partager avec 1001 SUN'BOX un retour sur l'opération (photos, impressions, moments forts) à l'issue de l'événement.

Article 4 – Validation du dispositif

La Ville déclare avoir pris connaissance du fonctionnement des bornes SUN'BOX, ainsi que de la composition et des caractéristiques de la protection solaire distribuée.

Elle confirme avoir reçu la fiche marketing du produit solaire utilisé et valide l'utilisation de ce dispositif dans le cadre de la présente opération.

Article 5 – Durée

Par dérogation aux conditions générales de vente de 1001 Sun'box, la présente convention est conclue pour une durée déterminée, du 10 juillet 2025 au 31 aout 2025 sans reconduction tacite ni renouvellement possible.

Article 6 – Lieux d'implantation

Les bornes autonomes de distribution de crème solaire SUN'BOX seront implantées aux emplacements définis par la Ville et communiqués à la société 1001 Sun'box.

Article 7 – Financement de l'opération

La présente opération est réalisée sans contrepartie financière pour la Ville.

À titre informatif, dans le cadre de la présente convention de partenariat, 1001 SUN'BOX s'engage à apporter un soutien en nature et compétences à la Ville, valorisé sous sa responsabilité à 963 € HT (neuf cent soixante-trois euros hors taxes) au minimum.

Cette action s'inscrit dans une démarche de prévention et de sensibilisation aux risques solaires auprès du grand public, portée avec la Ville. Elle s'inscrit également dans le cadre d'une opération de communication pour 1001 SUN'BOX visant à faire connaitre ses bornes autonomes de distribution de crème solaire SUN'BOX auprès du grand public durant la saison estivale 2025.

Article 8 – Responsabilités

Chaque partie demeure responsable de ses actes, de son personnel et de ses engagements respectifs dans le cadre de cette convention.

5- Délibération portant mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux

L'assemblée délibérante,

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
Vu le code général des Collectivités Territoriales,
Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,
Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 juillet 2025 relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),
L'autorité territoriale expose que suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité).
Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (17 voix pour) décide :

- ✓ D'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions suivantes.

<u>1/ Les bénéficiaires</u>
L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour les cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale,

<u>2/ La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement</u>
La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel dans la limite des taux suivants :

Cadres d'emplois	Taux
Agents de police municipale	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

<u>3/ La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement</u>
La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Sens du service public,
- Contraintes ou sujétions particulières,
- Qualités relationnelles

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.
L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadres d'emplois	Montant annuel maximum
Agents de police municipale	5 000 euros

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes : le montant de la part variable sera versé annuellement au cours du premier trimestre de l'année N + 1.

4/ Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Le régime indemnitaire est versé proportionnellement au temps de travail de l'agent.

L'article L. 714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- Le congé de maternité,
- Le congé de naissance,
- Le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- Le congé d'adoption,
- Et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,

Sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

S'agissant des autres congés,

Ainsi, s'agissant de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- En cas de congés annuels,
- En cas de service à temps partiel de droit, sur autorisation ou pour raison thérapeutique,
- En cas de congés de maladie ordinaire ou de congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle.
- Durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu à hauteur de :

- 33 % la première année,
- Et de 60 % les deuxième et troisième année.

En congé de longue durée, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

S'agissant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

La part variable est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

La part variable ne sera pas impactée par les différentes périodes de congés précisées au paragraphe 4/, le versement de la part variable étant liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'année N-1.

5/ Les règles de cumul / non cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.

6/ La clause de revalorisation

Les taux maxima ou montants maxima (plafonds) feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26/06/2024 seront revalorisés.

7/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/08/2025.

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale, tant pour sa part fixe que pour sa part variable.
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

6- Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Mise à jour

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L712-1, L713-1, L714-4 et suivants,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.
Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.
Vu les arrêtés ministériels compte tenu des équivalences entre corps de la fonction publique d'Etat et cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale :

- Du 3 juin 2015 pour les attachés ;
- Du 19 mars 2015 pour les rédacteurs ;
- Du 20 mai 2014 pour les adjoints administratifs ;
- Du 19 mars 2015 pour les animateurs ;
- Du 20 mai 2014 pour les adjoints d'animation ;
- Du 20 mai 2014 pour les ATSEM ;
- Du 19 mars 2015 pour les éducateurs des APS ;
- Du 5 novembre 2021 pour les techniciens ;
- Du 28 avril 2015 pour les agents de maîtrise ;
- Du 28 avril 2015 pour les adjoints techniques ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).
Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 janvier 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,
Vu la délibération N°3-6 du 6 février 2017 instituant le RIFSEEP pour la commune de Lion-sur-Mer ;
Vu l'avis du Comité Social territorial en date du 3 juillet 2025 relatif à la mise à jour de la délibération de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité, notamment appliquant le maintien du régime indemnitaire à 100% en cas de temps partiel thérapeutique ;

Le Maire rappelle que la délibération du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été instaurée en 2017 et qu'elle nécessite aujourd'hui une mise à jour.
Pour rappel, le RIFSEEP comprend 2 parts :
• L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
• Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent
Bénéficiaires :
Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.
Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Attaché
- Rédacteur
- Adjoint administratif
- Animateur
- Adjoint d'animation
- ATSEM

- Educateur des Activités Physiques et Sportives (APS)
- Technicien
- Agent de maîtrise
- Adjoint technique

Montants de référence :
Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés. Cette répartition des postes est définie selon trois critères cumulatifs :
- Le niveau d'encadrement et des missions afférentes au poste,
- La technicité et l'expertise requises,
- Les sujétions particulières imposées,

Considérant la structuration des effectifs de la commune, le système de hiérarchisation selon les cadres d'emplois et postes a été privilégié, par mesure de cohérence avec l'organigramme en vigueur,
Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Groupe De Fonction	Fonctions Emplois	Critère 1 Encadrement Direction	Critère 2 Technicité Expertise	Critère 3 Sujétions Particulières
A3	**Cadre d'emplois** : attaché **Fonctions** : Secrétaire général, Chef de service	Management Stratégique, Transversalité, Arbitrages.	Expertise sur le (les) domaines	Grande Disponibilité, Polyvalence,
B1	**Cadres d'emplois** : Educateur des APS ; Animateur ; Technicien **Fonctions** : Chef de service	Encadrement d'équipes	Technicité sur le domaine / Adaptation	Disponibilité régulière
B2	**Cadres d'emplois** : Rédacteur ; Technicien **Fonctions** : Poste à expertise de gestion / de pilotage	Responsable / Référent élus / Agents / Gestion d'un équipement, d'une délégation	Connaissances particulières liées aux fonctions / Adaptation / Prise de décision	Travail ponctuel en soirée / Adaptation aux contraintes particulières du service
C1	**Cadres d'emplois** : Adjoint administratif ; Adjoint technique ; Agent de maitrise **Fonctions** : Chef d'équipe, assistant direction, gestionnaire, poste à expertise	Encadrement de proximité / Poste avec responsabilité technique ou administrative	Connaissances particulières liées au domaine d'activité	Missions spécifiques, pics de charge de travail
C2	**Cadres d'emplois** : Adjoint administratif ; Adjoint technique ;	Missions opérationnelles	Connaissances métier / utilisation matériels / règles d'hygiène et sécurité	Contraintes particulières de service

	ATSEM ; Adjoint d'animation **Fonctions** : Exécution, Accueil			

Il est proposé que les montants plafonds totaux de référence pour les cadres d'emplois visés dans les « bénéficiaires » soient fixés à :

GROUPE	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)	Complément Indemnitaire Annuel (CIA)	Total RIFSEEP
Groupe A3	22 950,00 €	1 250,00 €	24 200,00 €
Groupe B1	15 732,00 €	1 000,00 €	16 732,00 €
Groupe B2	14 413,50 €	800,00 €	15 213,50 €
Groupe C1	10 206,00 €	600,00 €	10 806,00 €
Groupe C2	9 720,00 €	300,00 €	10 020,00 €

Périodicité du versement de l'IFSE :
L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :
Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail sauf en cas de temps partiel thérapeutique où elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire.

Les absences :
L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle.
Elle est maintenue en congé de longue maladie et congé de grave maladie dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième années.

Elle est suspendue en congé de longue durée.
Toutefois, pour l'agent placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions statutaires, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie initial lui demeurent acquises. En l'état actuel de la réglementation et de la jurisprudence cette disposition n'est pas applicable pour l'agent placé en congé de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé.
Ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou congé grave maladie durant cette même période.
Vu l'article L714-6 du Code général de la fonction publique, elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

- **Spécificités de l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) :**

Modulations individuelles :
Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.
- Part fonctionnelle
La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.
Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.
Ce montant fait l'objet d'un réexamen :
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.
La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.
- Part liée à l'expérience professionnelle
Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :
- L'approfondissement des savoirs techniques et leur mise en œuvre dans l'exercice des missions liées au poste,
- La mobilisation de ses compétences et la réussite des objectifs fixés,
- La progression des connaissances de l'environnement de travail et des procédures,
- L'effort de formation professionnelle (formations facultatives), à l'exclusion des formations obligatoires, recyclages, permis, préparation aux concours et toute autre formation ne contribuant pas directement aux objectifs susvisés,

- **Spécificités du CIA (Complément Indemnitaire Annuel) :**

Pour rappel, cette part est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.
Il est proposé d'attribuer individuellement, chaque année, un complément indemnitaire aux agents en fonction de leur engagement professionnel et leur manière de servir, en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.
Cette part pourra être revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.
-Modulation, évaluation :
Pour les agents des groupes C1 et C2 :
3 critères principaux sont pris en compte dans l'évaluation :
- L'engagement de l'agent dans une démarche qualitative pour le service public,
- Le comportement de l'agent envers ses collègues, son équipe et sa hiérarchie,
- La prise en compte par l'agent des évolutions de l'environnement du poste et des politiques publiques,

Pour les agents des groupes B2 à A3 :
Les critères d'évaluation porteront sur les résultats obtenus par l'agent durant l'année :
- Atteinte des objectifs fixés avec des résultats mesurables,
- L'investissement de l'agent dans la mise en œuvre des politiques publiques,
- Sa capacité à piloter des projets, à être force de proposition auprès des élus et à conduire les équipes ou une structure vers les objectifs fixés,

Bénéficiaires :
Tous les agents appartenant aux groupes de fonctions susvisés peuvent prétendre à cette prime.
En cas de changement de groupe de fonction et notamment d'un passage du groupe C à B ou A en cours d'année (évaluation différente), l'évaluation annuelle portera sur le poste dont la durée occupée par l'agent sera la plus longue sur l'année N. Le montant versé sera celui correspondant au poste évalué.

Versement :

Le versement est effectué annuellement, soit en décembre N soit durant l'année N+1 suivant l'évaluation annuelle (ayant lieu durant le dernier trimestre de l'année N).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (5 abstentions, 12 voix pour) :

Article 1er :
D'appliquer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités **modifiées** ci-dessus au 01/08/2025.

Article 2 :
D'autoriser le Maire à fixer par arrêtés individuels le montant perçu par chaque agent au titre de chacune des deux parts de la prime (IFSE et CIA) dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 :
De décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

Article 4 :
De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

Article 5 :
D'abroger la délibération antérieure déterminant les modalités d'octroi du régime indemnitaire pour les cadres d'emploi visés dans la présente délibération uniquement.

7- Création d'un emploi saisonnier d'Auxiliaire de Surveillance de la Voie Publique (ASVP)

Vu l'article L332-23 2° du code général de la fonction publique, permettant aux collectivités territoriales de recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ;
Madame le Maire expose la nécessité de recruter un ASVP du 11 juillet au 31 août 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (17 voix pour) :

- De créer un emploi d'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) saisonnier, à temps complet (35/35h) pour la période du 1er Juillet au 31 août 2025 qui sera rémunéré sur la base du grade d'adjoint technique, premier échelon, plus 10% pour Congés Payés. L'agent pourra être amené à faire des heures supplémentaires qui seront au choix récupérées ou rémunérées.
- Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

8- Centre de Loisirs Sans Hébergement - Périodes d'ouverture du Centre de Loisirs Sans Hébergement pour l'été et l'automne 2025 et création d'emplois saisonniers

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'afin de faire fonctionner le Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH), il convient de fixer les périodes d'ouverture et de recruter en plus du personnel titulaire, des agents contractuels pour faire face aux besoins saisonniers d'encadrement pour les périodes d'été et d'automne 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (17 voix pour) :

- FIXE la période d'ouverture du Centre de Loisirs Sans Hébergement comme suit :
    - Eté : du 07 Juillet au 24 Août 2025
    - Toussaint : du 20 au 31 Octobre 2025

- AUTORISE la création pour la période du 7 juillet au 3 août 2025, de cinq (5) adjoints d'animation à temps complet (35/35ème) et du 4 au 24 août, de quatre (4) adjoints d'animation à temps complet (35/35ème), rémunérés sur la base des indices en vigueur correspondant au troisième échelon plus 10% pour Congés Payés. L'agent pourra être amené à faire des heures complémentaires et/ou supplémentaires qui seront au choix récupérées ou rémunérées.
- AUTORISE le Maire ou son représentant à mener à bien toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

9- <u>Association communale - Club Pêche Plaisance - Renouvellement de la convention de mise à disposition à titre gracieux de la cour de l'ancienne école de voile 2025 - 2026</u>

Madame le maire expose qu'il s'agit d'accueillir trois tracteurs du Club Pêche Plaisance du 1er septembre 2025 au 31 août 2026, le temps que soit trouvé un terrain de stationnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (17 voix pour) :

- D'approuver les termes de la convention telle qu'elle lui est soumise ;
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention.
- D'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE GRACIEUX
DE LA COUR DE L'ANCIENNE ECOLE DE VOILE DE LA COMMUNE DE LION SUR MER
AU CLUB PECHE PLAISANCE

Entre

La commune de LION sur MER, représentée par son maire, Magali SAINT, dûment habilitée à cet effet en vertu d'une délibération du conseil municipal du 7 juillet 2025, ci-après dénommée « la commune »

D'une part,

Et

L'Association Club Pêche Plaisance, représentée par sa présidente, Madame Arlette HALLEY 11, boulevard Boivin Champeaux – 14150 OUISTREHAM – N°SIRET 479 535 791 00012

D'autre part,

PREAMBULE

Il s'agit d'accueillir trois tracteurs à stationner du 1er septembre 2025 au 31 août 2026, le temps que soit trouvé un terrain de stationnement.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre gracieux de la cour de l'ancienne école de voile de LION sur MER, pour l'accueil de trois tracteurs en stationnement.

Article 2 : DESIGNATION

La cour de l'ancienne école de voile est située avenue de Blagny à LION sur MER.

Article 3 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

Il est entendu que les biens déposés ne sont pas assurés par la commune de LION sur MER et qu'il revient à L'Association Club Pêche Plaisance de faire les démarches nécessaires.

Article 4 : DUREE

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire pour une durée de 12 mois du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

Article 5 : LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la juridiction compétente.

Fait à LION SUR MER en 2 exemplaires

Le

Pour la commune de LION sur MER,

Le maire, Madame Magali SAINT

Pour L'Association Club Pêche Plaisance,

La présidente,
Madame Arlette HALLEY

10- Association communale - Club Pêche Plaisance - Renouvellement de la convention de mise à disposition à titre gracieux d'un terrain nu – Rue Pierre Mendès France 2025 - 2026

Madame le maire expose qu'il s'agit d'accueillir l'association Club Pêche Plaisance sur le terrain présenté ci-dessus du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026 le temps que soit trouvé un terrain de stationnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (17 voix pour) :

- Approuve les termes de la convention telle qu'elle lui est soumise ;
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer la convention.
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX D'UN TERRAIN NU DE LA COMMUNE DE LION SUR MER AU CLUB PECHE PLAISANCE

Entre

La commune de LION sur MER, représentée par son maire, Magali SAINT, dûment habilitée à cet effet en vertu d'une délibération du conseil municipal du 7 juillet 2025, ci-après dénommée « la commune »

D'une part,

Et

L'Association Club Pêche Plaisance, représentée par sa présidente, Madame Arlette HALLEY 11, boulevard Boivin Champeaux – 14150 OUISTREHAM – N° SIRET 479 535 791 00012

D'autre part,

PREAMBULE

Il s'agit d'accueillir l'association à compter du 1er juillet 2025 pour une durée d'une année le temps que soit trouvé un terrain de stationnement.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre gracieux d'une partie du terrain nu sis Le Clos Colas section AH 192 pour une surface de 1 972m2 (entrée rue Pierre Mendès France) pour accueillir l'activité de l'association. L'activité ne débutera pas avant 8h le matin et n'ira pas au-delà de 21h le soir. La surface mise à disposition est de 400m2 pour l'installation d'un algéco, de douze bateaux maximums et d'un à deux tracteurs.

Article 2 : DESIGNATION

Le terrain nu est situé rue Pierre Mendès France à LION sur MER.

Article 3 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

Il est entendu que les biens déposés ne sont pas assurés par la commune de LION sur MER et qu'il revient à L'Association Club Pêche Plaisance de faire les démarches nécessaires.

Article 4 : DUREE

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire pour une durée de 12 mois à compter du 1er juillet 2025

Article 5 : LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la juridiction compétente.

Fait à LION SUR MER en 2 exemplaires

Le

Pour la commune de LION sur MER,

Le maire, Madame Magali SAINT

Pour L'Association Club Pêche Plaisance,

La présidente,
Madame Arlette HALLEY

11- Association communale – Si Lion Chantait - Subvention exceptionnelle pour l'aide à la création de l'association Chorale

-Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (17 voix pour) :

- Décide de participer à hauteur de 500 € sous forme d'une subvention exceptionnelle à l'association « Si Lion Chantait » pour l'aide à la création d'une chorale.
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

12- Association communale – Bibliothèque Pour Tous – Subvention exceptionnelle

L'association Bibliothèque Pour Tous fait part à Madame le Maire d'une demande de subvention exceptionnelle. L'association souhaiterait une participation de la commune pour l'organisation de la manifestation « Biblis en Folie » le 4 octobre 2025 pour un montant de 148€.

- Vu l'exposé de Madame le maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (17 voix pour) :
- Accorde la subvention exceptionnelle de 148€ à l'association Bibliothèque Pour Tous – LION SUR MER.
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte administratif à intervenir, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

13- Don de l'association Compagnie des Cigales à la commune - Manifestation du 17 mai 2025 - Course de voitures à pédales

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2242-1 ;
Vu le don de la compagnie des Cigales reçu en mairie le 16 juin 2025 par virement bancaire pour un montant de 1 325€ ;
Considérant que ce don est affecté au financement de l'organisation de la manifestation « course de voitures à pédales » organisé le 17 mai 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (17 voix pour) :
- Accepte le don d'un montant de 1 325€ qui sera imputé à l'article 756 « Libéralités reçues » du budget communal ;
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte administratif à intervenir, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

14- Ecole intercommunale de Musique d'OUISTREHAM : Tarifs 2025-2026 et convention de participation au fonctionnement

- Vu la proposition d'établissement des tarifs 2025/2026 arrêté par l'école intercommunale de musique, notamment la baisse de la tarification de la pratique instrumentale et de la formation musicale afin de permettre l'accessibilité à un plus grand nombre d'élèves ;
- Vu la proposition de fixer à 50% la participation communale sur les tarifs d'Ouistreham, hormis pour les adultes (aucune participation communale) ;
- Vu la démarche de la commune de déjà proposer une intervention musique sur le temps scolaire ;
- Entendu l'exposé de Madame le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (17 voix pour) :
ADOPTE les tarifs suivants appliqués aux enfants de Lion :

		Tarifs 2025-2026		
	Tarifs* Ouistreham 2024/2025	Tarifs* Ouistreham 2025/2026	Tarifs ** Lion Sur Mer 2025/2026	Participation communale (50%)
Formation musicale ou éveil	**300 €**	**300 €**	**150 €**	**150 €**
Soit le trimestre	**100 €**	**100 €**	**50€**	
Formation musicale +instrument	**1 100 €**	**1 100 €**	**550 €**	**550 €**
Soit le trimestre	**366.66 €**	**366.66 €**	**183.33 €**	
Instrument seul	**850 €**	**850 €**	**425 €**	**425 €**
Soit le trimestre	**283.33 €**	**283.33 €**	**148.33€**	

* Tarifs applicables aux communes conventionnées.
** + réduction pour les familles ayant 2 ou 3 enfants inscrits, soit – 25% pour le 2ème enfant et – 50% pour le 3ème enfant, réduction qui s'applique également aux enfants pratiquants d'instrument seul (délibérations des 16 janvier 2006 et 22 août 2007).

ADOPTE des tarifs spécifiques « Adultes » soit :

	Tarifs 2025-2026	

	Tarifs* Ouistreham 2025/2026	Tarifs *** Lion Sur Mer ADULTES	Participation communale (0%)
Formation musicale ou éveil	**300 €**	**300 €**	**0€**
Soit le trimestre	**100 €**	**100 €**	
Formation musicale +instrument	**1 100 €**	**1 100 €**	**0 €**
Soit le trimestre	**366.66 €**	**366.66 €**	
Instrument seul	**850 €**	**850 €**	**0€**
Soit le trimestre	**283.33 €**	**283.33 €**	

***Adultes : personnes de 25 ans et plus

15- Ecole communale de Musique d'OUISTREHAM : convention de mise à disposition d'un professeur de l'école de musique 2025/2026

- Vu la convention de mise à disposition d'un professeur de l'école de musique 2025/2026 au sein du groupement scolaire R. Lemonnier de LION-SUR-MER ;
- Entendu l'exposé de Madame le maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (17 voix pour) :

- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition d'un professeur de l'école de musique 2025/2026 avec la ville d'Ouistreham auprès du groupement scolaire de LION SUR MER.
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à mener à bien toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Ecole de Musique Intercommunale de Ouistreham Riva- Bella

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

D'UN PROFESSEUR

ENTRE :

- La commune de OUISTREHAM-RIVA-BELLA représentée par Monsieur Romain BAIL, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014,

- & La commune de LION-SUR-MER, représentée par Madame Magali SAINT, Maire, agissant en vertu d'une délibération en date du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

LIMINAIRE :

La commune de LION-SUR-MER est signataire d'une convention dans laquelle les modalités de sa participation au fonctionnement de l'école intercommunale de OUISTREHAM pour la saison scolaire 2025/2026 sont définies.

EXPOSE DES MOTIFS :

A la demande de la direction de l'école élémentaire publique de LION-SUR-MER et en accord avec le conseil municipal de cette collectivité, il sera mis à sa disposition pendant cette même période l'un des professeurs de l'école de musique afin qu'il assure une intervention musicale auprès des élèves de ses classes.

CONDITIONS :

Sur présentation d'un état financier, la prestation de l'intervenant, estimée à 0,31/20ème (équivalent temps complet) pour la période allant de septembre 2025 à fin août 2026 devra être remboursée à la commune de Ouistreham qui effectue le règlement du salaire au professeur.

Fait à OUISTREHAM, le 1 juillet 2025

La Maire de LION-SUR-MER **Le Maire de OUISTREHAM-RIVA-BELLA**

16- <u>Affaires diverses</u>

<u>Calendrier</u> : prochain conseil municipal : lundi 15 septembre 2025.

Fin de la séance : 19h35

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2025

SIGNATURES

M. SAINT	A. HOSTALIER	P. ROSALIE	A. DESMEULLES
MC RABASSE	F. PARDILLOS	F. HOSTALIER	P. NATIVELLE
F. MASSOT	V. DESQUESNE	J. DENOYELLE	A. DAGIEU
F. PREVOST	I. TALARD	F. FAUVEL	
Y. LESIEUX	C. GAUTIER	L. BRUEY	E ABDESLAM